

BGE 54 II 481

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_481

FR: ATF 54 II 481

IT: DTF 54 II 481

Volltext

480 Prozessrech~. No-S9. beschränkten Rahmen des Art. 81 OG anfechtbar. In- dessen liegt nichts dafür vor, dass sie an einer Akten- widrigkeit leide, indem keine andere. von der Vorinstanz nicht berücksichtigte Tatsache feststeht. aus der sich die Erteilung eines Auftrages durch den Beklagten an den Kläger mit Notwendigkeit ergäbe; ebensowenig . ver- stösst sie gegen bundesrechtliche Grundsätze über die Bew~islastverteilung. Ikmnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 31. August 1928 bestätigt. --_~.,--- OfDAG Offset-, formular- und fotodruck AG 3000 Bern / OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 90. I&tnit eh l'artri 4t 1. Ire Itctiou c1vll. du m DOvembre .~ dans lacause Charrib 11 OIe contre l'ragniere. Applicatioo par analogie de l'ar!. 49 CO en matiere contrac- tueße (eeDSicl. 1 et 2). Evaluation du doInmage materiel cause a l'employeur par la rupture d'rm CMItrat de travail (consid. 3). Resume des /aits : Par conventioo du 11 janvier 1927, la maison Char- riere &. Oe a engage M. Fragniere comme voyageur pour une periode de plus de trois ans, allant du t er fevrier 1927 an 31 decembre 1930, avec reconductiön tacite d'annee en anre si le contrat n'etait pas denonce de part ou d'autre an moins trois mois avant son expir~tion par lettre chargee. .. Fragniere n'Hait pas un inconnn pour Charriere & eIe. Ceux-ci s'etaient plaints dans une lettre ecrite Je 8 juillet 1924 a M. Emch, instruments de music, a Montreux, ch~ qui Fragniere travaillait comme voyageul'; des «menees deloyales ct anticommerciales I), et des « pro- cedes deloyaux »' de ce dernier a leur egard. Ilsrappe- laient que le passe· de M. Fragniere n'etait « malheureu~ seme nt pas sans tache J). Le lendemain de la conclusion du contrat, soit le 12 janvier 1927,. Fragniere se rendit a Montreix pour signifier son eonge a Emch. Celui-ci pretendit que son voyageur ne pouvait se liberer de son engagement envers lui qu'en dlmoncant, par lettre chargee, le contrat en vigueur; il lui retablit les conditions, plus favorables. de son ancien contrat, lui remit la lettre ecrite par la maison Charriere le 8 juillet 1924, dont il a ete fait AS 54 n - 1928 35 482 ObligaUonenreeht. N° !IO mention plus haut, et fit tant et si bien qu'il decida son ancien representant arenoncer au contrat signe la veille avec la maison Charriere. Le meme jour encore, soit le 12 janvier 1927, Fragniere ecrivit a Charriere & Oe a Bulle une lettre recommandee que ceux-ci rec;urent le jour suivant, et dont voici le texte: « Ayant encore un engagement avec la maison Emch a Montreux, il m'est impossible de donner suite a la convention que nous avons Hablie hier a Bulle. Je me tiens a votre disposition pour les frais que je vous ai occasionnes hier, et je vous prie de bien vouloir m'ex- cuser.)) Par lettre du 13 janvier 1927, Charriere & Oe protes- terent contre cette rupture de contrat : Hs sommerent Fragniere de l'executer, _ sous menace d'agir contre lui par la voie civile et par la voie pcnale. Par citation-demande du 29 avril 1927, Me Ruffieux, avocat de la maison Charril~re & Oe, conclut contre Fragniere au paiement de fr. 20 000.- avec interets a 5 % l'an des le 10 fcvrier 1927 « a titre de dommages- interets et de reparation morale pour le prejudice cause ». Fragniere conclut a liberation. Par jugement du 24 mars 1928, le Tribunal

civil de la Gruyere condamna Fragniere au paiement d'une indemnité de fr. 10 000.- plus intérêts à 5 % l'an des le 10 février 1927, à titre de dommages-intérêts et de réparation morale. Fragniere a interjeté appel contre ce jugement. Par arrêt du 2 juillet 1928 la Cour d'Appel du Canton de Fribourg a réduit à fr. 500.-, plus intérêts à 5 % l'an des le 10 février 1927, l'indemnité à payer par Fragniere. Elle a mis 3/6 des dépens de première et seconde instance : 1 la charge de Fragniere et 2/6 à la charge de Charriere & Oe. La Cour d'Appel estime, sur la foi des témoignages, et vu la correspondance produite, que Fragniere n'a pas agi avec dol, mais qu'il a, cependant, commis une faute contractuelle grave. Il ne s'agit pas d'une faute aquilienne - Obligationenrecht. N° 90. 483 lienne pouvant justifier la réparation d'une atteinte aux intérêts personnels, ou l'allocation d'une somme d'argent pour tort moral. Charriere & Oe ne peuvent prétendre qu'à la réparation du dommage matériel, *damnum emergens* et *lucrum cessans* et c'est à eux de prouver qu'un préjudice leur a été causé. Mais le montant exact du dommage ne pouvant être établi, il appartient au juge de le déterminer équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Par acte du 17 août 1928, Me Ruffieux agissant au nom de la maison Charriere & Oe, a recouru en réformation au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'Appel. Il a repris les conclusions formulées devant les deux instances cantonales, soit la demande de paiement de la somme de fr. 20 000.- avec intérêts à 5 % des le 10 février 1927, à titre de dommages-intérêts et de réparation morale. Considérant en droit : 1. - Le fait d'avoir rompu, le lendemain déjà, le contrat qu'il avait signé la veille, et ceci pour le seul motif qu'il avait obtenu, entre temps, des conditions plus avantageuses chez son ancien patron, constitue indiscutablement une faute grave à la charge de l'intime. On peut se demander, à ce propos, si cette faute grave justifie l'application de l'art. 49 CO en matière contractuelle, soit l'allocation d'une indemnité pour atteinte aux intérêts personnels, et à titre de réparation morale. L'art. 99 al. 3 CO prévoit que « les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle ». Ce texte, très général, n'exclut pas l'application par analogie de l'art. 49 CO. Le message du Conseil fédéral du 3 mars 1905, p. 15 chiffre 7, sans être d'une précision décisive à ce sujet, fait cependant pencher pour la même solution. Mais comme le montre fort bien Becker (ad 484 Obligationenrecht, [10 90 art. 97 CO note 13] le texte même du projet du CO révisé de 1905 ne laisse subsister aucun doute. L'art. 1121 al. III du projet est rédigé comme suit : « Les dispositions relatives à la responsabilité dérivant des actes illicites » (1058 à 1074) s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. » Or, au nombre des articles auxquels ce texte se réfère (1058 cl 1074) se trouve l'art. 1063 al. II dont voici la teneur : « Celui qui impute une atteinte à sa situation personnelle peut, en cas de faute du défendeur, réclamer des dommages-intérêts sans préjudice d'une indemnité à titre de réparation morale » lorsqu'elle est justifiée par la nature de l'acte illicite. » Le projet du 1^{er} juin 1909 a conservé le texte de l'art. 1121 al. III, en laissant tomber le renvoi aux art. 1058 à 1074. Mais on ne peut conclure de ce fait qu'on ait voulu changer la portée de ce texte, car l'abandon des renvois à des textes précis a été opéré de façon générale dans le projet de 1909, en application d'un principe - d'ailleurs discuté - de technique législative. Ni le message du Conseil fédéral de 1909, p. 11 chiffre 2 b, ni les discussions aux Chambres ne permettent de dire qu'on ait jamais voulu abandonner le principe dérivant si clairement de l'art. 1121 al. III du projet de 1905. Aussi Becker admet-il que l'art. 49 CO peut être invoqué en matière contractuelle. Avant Becker, d'autres auteurs avaient déjà soutenu la même opinion. Dans un article intitulé « Die Revision des schw. OR in Hinsicht auf das Schadensersatzrecht » et paru dans la Zeitschrift für Schweizerisches Recht, N. F. Bd. 22,

C. Chr. Burckhardt demandait l'application de l'art. 55 (49 actuel) en matière contractuelle (op. cit. p. 489 à 491). Le même point de vue a été soutenu dans la même revue (N. F. Bd. 33 p. 91 à 93) par Alfred Martin-Fick ad art. 99 note 41, et Oser ad art. 99 note 4 in fine sont du même avis, ainsi que von Tuhr (Allg. Teil des schw. OR II, paragr. 68 II in fine, p. 502). Il n'y a pas de motifs pour ne pas adopter la thèse soutenue 'de façon générale'.

Obligationenrecht. N° 90. 485 par la doctrine. A l'argument que B~eker tire de l'art. 99 al. II, il convient d'ajouter que C. Ehr. Burckhardt (op. cit. p. 489 ~ 490) en écrivant que l'introduction de l'art. 55 (49' ac., tuel) dans les droits de la personnalité autogrise et exigeait son application en matière contractuelle. Vart. 49 CO étant une application du principe plus 'général' posé par l'art. 28 CCS, on ne concevrait pas qu'il soit exclu entre contractants. Il va d'ailleurs de soi que pour se prévaloir de l'art. 49 CO en matière contractuelle il faut, comme en matière délictuelle, établir que les conditions de l'application de cette disposition sont réalisées. Dans la pratique, l'inexécution d'un contrat aura rarement cette conséquence. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'en montre pas d'exemple.

1. 2. - Dans l'espèce, on ne peut pas admettre que les recourants aient subi une atteinte dans leurs intérêts personnels; ni qu'ils puissent réclamer une indemnité à titre de réparation morale. Sans doute faut-il admettre que l'intime, par sa brusque volte-face, laisse voir qu'il n'a guère de considération pour les recourants; et la maison Emch, tout comme le voyageur Nicolas qui, brusquement congédié, aurait été, ensuite, engagé à nouveau, ont bien dû s'en rendre compte. Mais il faut reconnaître, d'autre part, qu'il n'est pas probable que la résiliation, si rapide, du contrat par l'intime ait eu quelque retentissement; cette résiliation pour constituer une faute contractuelle grave, n'en a pas moins été communiquée dans une forme, qui, elle, est correcte, et dont on ne peut inférer aucune intention de blesser le sentiment d'amour-propre des recourants. Au demeurant, ceux-ci ne sauraient se montrer, trop exigeants, car après s'être plaints à la maison Emch des procédés commerciaux moyaux de l'intime, et après avoir rappelé que son passe n'est pas sans tache, ils n'ont pas hésité à l'engager pour leur propre compte. Dans l'idée qu'il leur rendrait de grands services.

486 Obligationenrecht. N° 00. 3. - Il reste, des lors, à apprécier le montant du préjudice matériel souffert par les recourants. La Cour d'Appel de Fribourg admet que ce préjudice résulte du manque à gagner, et des frais occasionnés aux recourants par le trouble momentané apporté à leurs affaires, par suite de la résiliation du contrat de la part de l'intime; les recourants ont eu, de ce fait, des frais pour la recherche d'un remplaçant et du temps perdu. La Cour d'Appel arbitre « ex aequo et bono » a fr. 500.- de dommages due aux recourants par l'intime. Cette indemnité est manifestement insuffisante. Certes, c'est un bon droit que la Cour d'Appel a apprécié le dommage en l'absence de la preuve de son montant exact (art. 42 al. II CO), et alors même que, strictement parlant, l'existence même du dommage n'aurait pas été établie (RO 40 II 354). On trouve, en effet, dans le dossier, des éléments suffisants pour conclure à son existence, et cette conclusion s'impose avec une certaine force. Mais pour déterminer l'étendue de la réparation, il faut tenir compte des circonstances et de la gravité de la faute (art. 43 al. I CO). Or, on ne saurait assez le répéter, la faute à la charge de l'intime est très grave. D'un autre côté, il faut prendre en considération l'importance du contrat violé, sa durée prévue (plus de 3 ans), le chiffre d'affaires garanti (fr. 240 000.- par an). Il faut se souvenir, aussi, que l'intime passe pour un voyageur très habile dans sa branche, et que ses services paraissent appréciés - sinon par la concurrence - du moins par les maisons qui l'emploient, ou qui désiraient l'employer. Dans ces conditions, il y a lieu de fixer à fr. 3000.- l'indemnité à la charge de l'intime. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et le jugement

attaque est reforme en ce sens que l'indemnité due par l'intime est portée à fr. 3000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.